



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

PORTANT SUR LA CREATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE ET LA MISE EN PLACE DE RALENTISSEURS DANS LA RUE DU BOURG

Le Maire de la commune de HOCHSTATT

VU les articles du code général des collectivités territoriales et ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route et ses articles R411-3-1 et R411-8,

VU l'article R610-5 du code pénal,

VU la loi n°82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, et notamment que toutes dispositions doivent être prises au sein de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

VU les travaux de réaménagement de la Rue du Bourg,

Considérant la spécificité de la Rue du Bourg et la présence des complexes scolaires et périscolaire,

Sachant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue pour tous,

Considérant qu'il convient de renforcer la sécurité pour l'ensemble des usagers par la mise en place de ralentisseurs,

A R R E T E

Article 1^{er} – Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre » dans l'ensemble de la Rue du Bourg,

Article 2 – il est mis en place 3 (trois) ralentisseurs dans la Rue du Bourg tel que matérialisé sur le plan ci-joint,

Article 3 – Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h,
- Les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la « zone de rencontre »,
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal,
- Conformément à l'article R417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même code.

Article 4 – La circulation de tous les véhicules dans les rues constituant la « zone de rencontre » telle qu'édictée à l'article 1^{er} du présent arrêté s'effectuent en sens unique, sauf prescriptions contraires.

Article 5- la circulation est interdite sur l'ensemble de la voie constituant la « zone de rencontre » telle que définie dans l'article 1^{er} du présent arrêté sauf dérogation municipale, à tous véhicules dont la longueur dépasse 8 mètres.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de livraisons, service de sécurité secours et incendie.

Article 6- Pour les emplacements de stationnement spécifiques, la réglementation applicable est celle des arrêtés municipaux, en vigueur spécifiques au type de stationnement concerné,

Article 7- Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 8- Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Illfurth, Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Altkirch, la Brigade Verte de Sultz, sont chargés chacun en qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est transmise au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin.

Ampliation sera transmise à l'ensemble des riverains et des parents d'élèves.

Fait à HOCHSTATT, le 29 août 2022
Le Maire,
Matthieu HECKLEN



 Emplacement ralentisseurs

